



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La légistique », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 213 s.

*manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)*



### **Une branche de la recherche juridique à finalité politique**

À en croire un aphorisme attribué au médecin et psychologue Gustave Le Bon, « on ne fait pas le droit ; il se fait »<sup>1</sup>. Et Léon Duguit pouvait écrire : « Que ce soit un empereur, un roi, un consul, un président de la république qui fasse une déclaration de volonté, ce n'est jamais qu'un homme et cette déclaration de volonté n'a pas en soi plus de force créatrice dans le domaine du droit que celle du dernier des sujets »<sup>2</sup>. Il est pourtant difficile, pour un scientifique du droit, de ne pas considérer que les règles de droit ne sont pas données mais construites, qu'elles sont le fruit du travail de certains individus dotés, au sein de l'organisation politique, de pouvoirs et de compétences leur permettant de créer le droit. Dès lors, la légistique est permise. Les « naissances du droit » reposeraient sur trois acteurs : « un pouvoir qui édicte, un peuple qui accepte, une science qui formule »<sup>3</sup>. Parmi ces trois acteurs, la légistique intéresse la « science qui formule » — mais encore faut-il poser la question de savoir s'il est pertinent de parler en l'occurrence de « science » —. « Si je pouvais, expliquait Montesquieu, faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvaient un nouveau plaisir à obéir, je me croirais le plus heureux des mortels »<sup>4</sup>. C'est cette intention qui anime la légistique. Son ambition est de participer du « progrès juridique »<sup>5</sup>.

Avec la politique juridique qui sera envisagée au sein du prochain chapitre, la légistique est l'une des deux branches de la recherche juridique à vocation politique plus que scientifique ou critique, l'une des deux branches de la recherche juridique qui témoignent, au-delà des relations intimes entre politique et droit, de la présence de la politique en droit, que celui-ci soit entendu en tant que droit positif ou en tant que champ de recherche<sup>6</sup>. Néanmoins, de ces deux branches, elle est peut-être celle dont le caractère politique est le moins affirmé et on a pu souligner la « juridicisation de la légistique », celle-ci s'incarnant avant tout dans des normes positives — et souvent des normes positives haut placées dans la hiérarchie des normes —<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Cité par A. SÉRIAUX, *Le Droit – Une introduction*, Ellipses, 1997, p. 87.

<sup>2</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1927, p. 673.

<sup>3</sup> J. GAUDEMET, *Les naissances du droit – Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat, 2001, p. 373.

<sup>4</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748 (cité par Ch. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 126).

<sup>5</sup> J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, 1914, p. 333.

<sup>6</sup> Cf. *Arch. phil. droit* 1971, « Le droit investi par la politique ».

<sup>7</sup> P. DE MONTALIVET, « La juridicisation de la légistique – À propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », *Cahiers des sciences morales et politiques* 2005, n° 23, p. 99 s. Par exemple, Cons. const., déc. 16 déc. 1999, n° 99-421, *Loi habilitant le*

Duguit notait aussi que « la puissance publique sera d'autant mieux obéie qu'elle sera plus volontairement acceptée par les gouvernés. C'est la mission de l'art politique de trouver les procédés de gouvernement les plus propres à faire accepter volontairement par les sujets les commandements de l'autorité publique »<sup>1</sup>. La légistique correspond à cet « art politique » qu'évoquait l'illustre professeur bordelais<sup>2</sup>. Comme le disait Guy Braibant, la légistique est moins une science qu'un art<sup>3</sup>. Et des auteurs de voir dans la légistique une discipline relevant à moitié de l'art et à moitié de la science<sup>4</sup> ; si tel était le cas, sa situation épistémologique serait fort précaire et il faut gager que la légistique est politique, ce qui veut dire plus artistique que scientifique, l'idée d'art renvoyant ici à celle de savoir-faire et donc à celle de technique. Pour autant, l'objectif de la légistique est bien d'« aboutir à des lois quasi-scientifiques »<sup>5</sup>. Mais elle n'est pas en soi scientifique ; ce sont les moyens qu'elle propose qui peuvent l'être<sup>6</sup>.

### **La définition incommode de la légistique**

Définir précisément la légistique, ce qui est indispensable pour qui considère qu'elle est une branche de la recherche juridique à part entière, n'est pas chose aisée. Elle se distingue difficilement des notions voisines de science de la législation, de technique législative, d'art législatif, de méthodologie législative<sup>7</sup> ou encore de « légisprudence »<sup>8</sup>. Quand ces expressions ne sont pas considérées comme

---

*Gouvernement à procéder à l'adoption de la partie législative de certains codes par ordonnance* (objectif d'intelligibilité et d'accessibilité du droit) ; Cons. const., déc. 14 janv. 1999, n° 98-407, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse* (principe de clarté du droit). Cf., également, L. MILANO, « Contrôle de constitutionnalité et qualité de la loi », *RDP* 2006, p. 637 s.

<sup>1</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome deuxième : La théorie générale de l'État – Première partie : Éléments, fonctions et organes de l'État*, 3<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1928, p. 48.

<sup>2</sup> Et Duguit d'ajouter : « Le tout de l'art politique est d'adapter les formes et les procédés du gouvernement aux croyances religieuses et morales, aux besoins économiques du pays et de faire en sorte que les sujets soient profondément convaincus que les gouvernants gouvernent dans l'intérêt de tous et non pas dans leur intérêt personnel » (*ibid.*).

<sup>3</sup> Cité par J.-P. DUPRAT, « Genèse et développement de la légistique », in R. DRAGO, dir., *La confection de la loi*, Puf, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, 2005, p. 11. Également, D. RÉMY, *Légistique – L'art de faire les lois*, Romillat, 1994.

<sup>4</sup> C. ZOLINSKI, « Questions de légistique soulevées par la construction de la norme à l'aune du renouvellement des sources de droit », in M. BEHAR-TOUCHAIS, N. MARTIAL-BRAZ, J.-F. RIFFARD, dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 52.

<sup>5</sup> J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *La loi*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2010, p. 174.

<sup>6</sup> Cf., en particulier, J.-F. PERRIN, « Possibilités et limites d'une "science de la législation" », in P. AMSELEK, dir., *La science de la législation*, Puf, 1988, p. 21 s.

<sup>7</sup> K. GILBERT, « Une production du droit mieux raisonnée ? La diffusion de la légistique en droit français », *Le courrier juridique des finances et de l'industrie* juin 2008, p. 47.

<sup>8</sup> L.-J. WINTGENS, « La légisprudence – Étude pour une nouvelle théorie de la législation », *Arch. phil. droit* 2005, p. 251 s.

synonymes, leurs définitions varient en fonction des auteurs, parfois radicalement. L'incertitude sémantique qui entoure la notion de légistique est telle qu'il ne paraît que possible de faire largement œuvre stipulative au moment de la caractériser.

La légistique connaît un sens étroit et un sens large. Au sens étroit, elle désigne « l'étude des modes de rédaction et de formulation des lois »<sup>1</sup>. C'est là le sens que retiennent différents professeurs<sup>2</sup>. Au sens large, qui correspond à la branche de la recherche juridique définie en ce chapitre, la légistique est l'analyse et la réflexion relatives aux modes de création et d'application du droit. Elle est alors triplement plus large : en ce qu'elle ne se borne pas à l'étude mais amène à faire aussi œuvre propositionnelle, œuvre prescriptive, œuvre prospective ; en ce qu'elle inclut dans son objet non seulement la rédaction des textes mais aussi tous les autres éléments qui participent de la création du droit ; en ce qu'elle s'intéresse, au-delà de la création de la loi, à toute la création et à toute l'application du droit<sup>3</sup>. À l'aune de ce dernier point, peut-être faudrait-il préférablement parler de « juristique » plutôt que de « légistique » ; seulement ce premier terme est-il quasiment inconnu de la littérature juridique et, lorsqu'il a été employé, cela a été dans un tout autre sens<sup>4</sup>. Mieux vaut suivre l'usage que font du terme « légistique », notamment, le Conseil d'État et le Secrétariat général du Gouvernement qui, dans leur « guide de légistique », expliquent que cette dernière recouvre « l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs : lois, ordonnances, décrets, arrêtés »<sup>5</sup>. La légistique déborde donc du cadre de la loi pour concerner tout le droit et, par exemple, un enjeu important qui la concerne réside dans l'amélioration de la qualité formelle des décisions de justice. D'aucuns débattent de l'art et de la manière de rédiger les jugements, du « style judiciaire »<sup>6</sup>. Et, en droit positif, diverses réformes ont été entreprises afin d'améliorer la relation entre juges et justiciables<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A.-M. LEROYER, « Légistique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 922.

<sup>2</sup> Par exemple, J.-L. BERGEL, « Méthodologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1024. Pour le professeur Jean-Louis Bergel, la légistique serait ainsi la partie de la « science de la législation » consacrée à la rédaction des lois.

<sup>3</sup> En ce sens, *Le courrier juridique des finances et de l'industrie* juin 2008, « La légistique ou l'art de rédiger le droit ».

<sup>4</sup> M. ALLIOT, « Anthropologie et juristique – Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP* 1983, n° 6, p. 83 s. L'auteur explique que, dans le vocabulaire d'Henri Lévy-Bruhl, la juristique est la « science des lois qui gouvernent les lois ».

<sup>5</sup> Conseil d'État, Secrétariat général du Gouvernement, « Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires », 2<sup>e</sup> éd., [en ligne] <legifrance.fr>, 2007, p. 2.

<sup>6</sup> Par exemple, *Cahiers de méthodologie juridique* 2000, « La modélisation des actes de procédure et des décisions de justice » ; F.-M. SHROEDER, *Le nouveau style judiciaire*, Dalloz, 1978 ; P. MIMIN, *Le style des jugements*, Librairie technique, 1978 ; L. CADIET, « La qualité de la norme juridictionnelle », in M. FATIN-ROUGE STÉFANINI, L. GAY, J. PINI, dir., *Autour de la qualité des normes*, Bruylant (Bruxelles), coll. À la croisée des droits, 2010, p. 235 s. ; F. MARTINEAU, « Critères et standards rhétoriques de la

## **La légistique et la méthodologie juridique**

Certains proposent des définitions de la légistique plus précises mais qui concordent avec l'acception large ici retenue : « [La légistique] tend à déterminer des règles de rédaction des textes qui favorisent leur interprétation, leur combinaison et leur codification ; elle cherche aussi à standardiser les formules pour faciliter l'informatisation ; elle se penche, enfin, sur les modalités d'application pour lever les incertitudes et sur l'ensemble de l'ordonnancement pour le rationaliser »<sup>2</sup>. Pareille conception est remarquable en ce qu'elle n'invite pas à observer les règles de rédaction des textes mais à les « déterminer », donc à les formuler, à les proposer aux pouvoirs publics, seuls capables de les faire ensuite entrer dans le corpus du droit positif de la création du droit — *i.e.* le droit constitutionnel —. C'est à raison qu'on fait de la légistique une discipline non scientifique mais normative<sup>3</sup>. C'est là la grande différence entre la méthodologie juridique et la légistique. La légistique consiste, aux différents niveaux de la vie du droit positif, à proposer des méthodes censées permettre d'améliorer la qualité du droit, d'en accroître l'efficacité<sup>4</sup>.

Parce que le droit se doit d'être rationnel, loin de toute improvisation, ceux qui l'élaborent doivent mettre en œuvre différentes techniques afin de confectionner le « meilleur droit » à différents points de vue : sécurité juridique, pertinence des normes retenues, possibilité d'évolutions futures, etc. Par suite, là où la méthodologie juridique étudie scientifiquement l'état actuel de ces techniques, la légistique réfléchit aux évolutions qu'elles devraient connaître afin de pouvoir élaborer de « meilleurs textes de droit ». Le légiste qui se consacre à la légistique, suivant la définition qu'en donne le professeur Jacques Chevallier, « cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édiction et

---

bonne décision de justice », in Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *La qualité des décisions de justice*, Éditions du Conseil de l'Europe (Strasbourg), 2008, p. 97 s.

<sup>1</sup> Notamment, une circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire a entendu éliminer les « locutions archaïques et surannées » et traduire en français les expressions latines ou étrangères en usage dans la langue du palais.

<sup>2</sup> C. WIENER, « Crise et science de la législation en France », in Z. BANKOWSKI et alii, *La science de la législation*, Puf, 1988, p. 87. La légistique appréhendée en tant que réflexion sur les modes de création du droit correspond donc à la définition qu'un auteur a pu en donner en 1983 : « Discipline qui étudie l'activité de production normative et qui définit les techniques adaptées à la gestion de cette production » (J.-M. WOEHLING, « L'évolution du rôle du droit dans l'action administrative », *RF adm. publ.* 1983, p. 146 (cité par A.-M. LEROYER, « Légistique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 923)).

<sup>3</sup> Notamment, C. BERGEAL, *Savoir rédiger un texte normatif – Loi, décret, arrêté, circulaire*, 2<sup>e</sup> éd., Berger-Levrault, 1997.

<sup>4</sup> On observe l'« essor de l'idéologie de l'efficacité » (J. COMMAILLE, « Code civil et nouveaux codes sociaux », in J. COMMAILLE et alii, *Le Code civil 1804-2004 – Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 71).



d'application des normes »<sup>1</sup>. Et le professeur d'ajouter : « La qualité du droit suppose l'amélioration de ses conditions de production. Cet objectif est au centre d'une nouvelle discipline : la "légistique", qui vise à étudier l'activité de production normative et à définir les techniques adaptées à la gestion de cette production »<sup>2</sup>. Dès lors, sont en causes davantage des réflexions personnelles que des observations objectives et empiriques, même s'il est évident que les premières, pour être pertinentes, ne peuvent se passer des dernières. Reste que la légistique correspond à ces propositions personnelles plus qu'à ces observations objectives et empiriques. Il n'est donc pas lieu de suivre le professeur Jean-Louis Bergel lorsqu'il retient que « la légistique est une grande partie de la méthodologie juridique »<sup>3</sup>. La méthodologie juridique et la légistique abordent de mêmes objets, mais avec des points de vue et au départ d'intentions parfaitement divergents. Encore une fois, la méthodologie juridique s'inscrit dans le domaine de la science quand la légistique s'inscrit dans le cadre de la politique.

Quand le Conseil d'État et le Secrétariat général du Gouvernement listent, parmi les questions qui intéressent la légistique, « les intitulés des textes, les plans, la syntaxe, le vocabulaire, les sigles et signes, mais aussi les diverses procédures à respecter »<sup>4</sup>, ce sont autant d'objets qui intéressent identiquement la méthodologie juridique. La seule différence entre l'une et l'autre branches de la recherche juridique réside dans les ambitions qui portent chacune des deux approches. Ainsi, par exemple, les deux instances font œuvre prescriptive, loin de toute description de données objectives empiriquement recueillies, dès lors qu'elles enseignent que « la rédaction d'un projet de texte et du document qui l'accompagne (exposé des motifs ou rapport de présentation) *doit être* claire, sobre et grammaticalement correcte »<sup>5</sup> ; que, « pour que le texte soit clair, il *faut* écrire des phrases simples, en évitant tout particulièrement la multiplication de subordonnées et d'incidentes emboîtées, les doubles négations et les accumulations de substantifs. On évitera également le recours au "et/ou" »<sup>6</sup> ; qu' « il y a lieu d'éviter les expressions abstraites : plutôt que "assurer la réalisation", on écrira "réaliser" »<sup>7</sup> ; ou encore qu' « il convient de n'employer que des termes appartenant à la langue française. Le recours à tout terme

<sup>1</sup> J. CHEVALLIER, « L'évaluation législative : un enjeu politique », in J.-L. BERGEL, A. DELCAMP, A. DUPAS, dir., *Contrôle parlementaire et évaluation*, La documentation française, coll. Notes et études documentaires, 1995, p. 15.

<sup>2</sup> J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 152.

<sup>3</sup> J.-L. BERGEL, « Méthodologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1022. Également, J.-L. BERGEL, « Esquisse de méthodologie législative comparée », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI, dir., *Autour de la qualité des normes*, Bruylant (Bruxelles), 2010, p. 145 s.

<sup>4</sup> Conseil d'État, Secrétariat général du Gouvernement, « Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires », 2<sup>e</sup> éd., [en ligne] <legifrance.fr>, 2007.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 151 (non souligné dans le texte original).

<sup>6</sup> *Ibid.* (non souligné dans le texte original).

<sup>7</sup> *Ibid.*

étranger ou à toute expression étrangère est à prohiber dès lors qu'il existe une expression ou un terme équivalent dans la langue française. Il y a lieu également d'éviter les anglicismes, tel l'emploi du verbe "présumer" pour "supposer" »<sup>1</sup>.

### **Légistique formelle et légistique matérielle**

En outre, la légistique est purement formelle dans le sens où elle se désintéresse de la détermination du fond du droit pour se concentrer sur la recherche des modes de détermination du fond du droit les plus pertinents<sup>2</sup>. Partant, si elle relève de la politique plus que de la science, la légistique ignore toutefois les questions les plus politiques : celles afférentes aux orientations à donner aux régimes juridiques, au contenu substantiel du droit. Elle ne se préoccupe que des modalités techniques entourant la confection et l'application du droit. C'est cela qui différencie la légistique et la politique juridique puisque cette dernière invite, à l'inverse de la légistique, à effectuer des propositions relativement au contenu substantiel des devoir-être.

On retient néanmoins que la légistique se scinde en une partie formelle et une partie matérielle<sup>3</sup>. Carré de Malberg sépare la « force formelle de la loi » et la « force matérielle de la loi »<sup>4</sup>. La légistique cherche à conforter l'une comme l'autre, mais seulement en quête des moyens pertinents à ces fins, non en investissant directement le domaine du fond du droit.

La « légistique formelle » (ou « nomographie »<sup>5</sup>) porte sur le système de communication, sur « les procédés de mise en forme des projets normatifs »<sup>6</sup> ou, dit autrement, sur le codage juridique de la volonté politique. On a pu la définir comme « la recherche de procédés, de règles et de formules destinés à une rédaction correcte et à une meilleure appréhension des textes normatifs, et s'efforçant de parvenir à cette fin par l'harmonie, la clarté et le rejet des différences non fondées »<sup>7</sup>. Elle cherche à fournir des principes permettant d'améliorer la compréhension et

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, Puf, coll. Thémis droit privé, 2001, p. 276 ; C. ZOLINSKI, « Questions de légistique soulevées par la construction de la norme à l'aune du renouvellement des sources de droit », in M. BEHAR-TOUCHAIS, N. MARTIAL-BRAZ, J.-F. RIFFARD, dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 52.

<sup>3</sup> Notamment, Ch.-A. MORAND, « Éléments de légistique formelle et matérielle », in Ch.-A. MORAND, dir., *Légistique formelle et matérielle*, PUAM (Aix-en-Provence), 1999, p. 37 s.

<sup>4</sup> R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 1920, p. 281.

<sup>5</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2005.

<sup>6</sup> Ch.-A. MORAND, « Éléments de légistique formelle et matérielle », in Ch.-A. MORAND, dir., *Légistique formelle et matérielle*, PUAM (Aix-en-Provence), 1999, p. 37.

<sup>7</sup> C. LAMBOTTE, *Technique législative et codification*, Story Scientia (Bruxelles), 1988, p. 10 (cité par K. GILBERT, *La légistique au concret – Les processus de rationalisation de la loi*, th., Université Paris II - Panthéon-Sorbonne, 2007).

l'accessibilité des textes juridiques. L'accent est mis sur le perfectionnement du message normatif et des modalités de sa réception.

La « légistique matérielle » (ou « nomologie »<sup>1</sup>), de son côté, concerne le système d'action que représente la création du droit. Elle découpe le processus de formation et de mise en œuvre des textes juridiques en plusieurs étapes<sup>2</sup> et cherche à donner à chacune d'elles des conseils méthodiques pour améliorer l'efficacité ou l'efficience du droit. Mais elle n'entend en aucun instant dire au jurislatureur ce que devrait être le droit ; même « matérielle », la légistique cherche seulement à dire au jurislatureur comment devrait être établi le droit. Dit autrement, la légistique matérielle concerne la manière de rechercher la matière quand la légistique formelle se rapporte à la manière d'exprimer la matière.

En France, la légistique formelle paraît s'être autrement développée que la légistique matérielle<sup>3</sup>, si bien que, aujourd'hui, il appartiendrait aux chercheurs de principalement songer à la légistique matérielle, donc aux procédés tels que, par exemple, celui des études d'impact ou celui des lois expérimentales et des « périodes d'essai législatives ». Reste que la légistique amène à aborder des problématiques multiples et diversifiées, allant de la question de la codification à celle de l'évaluation des effets du droit, de la question de la législation par références à celle des formulations d'objectifs, de la question des consultations préalables à celle des études d'impact, de la question du respect d'un principe de subsidiarité à celle, globale, des modes de gouvernance. C'est, notamment, le fameux problème de la « simplification du droit », régulièrement remis sur la table, qui est au cœur des préoccupations.

### **Les origines lointaines mais la popularité toujours faible de la légistique**

La légistique est aussi ancienne que la politique et le droit. Des œuvres telles que la *Politique* d'Aristote, *Le Prince* de Machiavel ou *L'Esprit des lois* de Montesquieu comportaient déjà nombre de réflexions et de propositions d'ordre légistique<sup>4</sup>. On fait du *Traité de législation civile et pénale* de Jeremy Bentham, publié en 1820, le premier ouvrage *ad hoc* de légistique — quoiqu'il ne portait que sur la légistique formelle —<sup>5</sup>. Celle-ci s'est particulièrement développée en Suisse,

<sup>1</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2005.

<sup>2</sup> Ces phases sont normalement les suivantes : 1. Définition du problème ; 2. Fixation des objectifs ; 3. Choix des instruments et des alternatives ; 4. Évaluation prospective ; 5. Adoption du texte à portée normative ; 6. Mise en œuvre ; 7. Évaluation rétrospective.

<sup>3</sup> K. GILBERT, *La légistique au concret – Les processus de rationalisation de la loi*, th., Université Paris II - Panthéon-Sorbonne, 2007 ; K. GILBERT, « Une production du droit mieux raisonnée ? La diffusion de la légistique en droit français », *Le courrier juridique des finances et de l'industrie* juin 2008, p. 47 s.

<sup>4</sup> Par exemple, peut-être Montesquieu se plaçait-il déjà dans le cadre de la légistique lorsqu'il militait, de manière originale, pour la « candeur des lois » car, « faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence » (MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748).

<sup>5</sup> A.-M. LEROYER, « Légistique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 924.



dans les années 1970 et 1980, où des professeurs ont dispensé des cours de légistique et ont publié des ouvrages sur le sujet<sup>1</sup>. Il est remarquable que, selon ces enseignements, « la légistique est la science appliquée de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édition et d'application des normes »<sup>2</sup>. Au-delà de l'usage quelque peu maladroit de l'idée de science, il s'agit bien là de la légistique telle que comprise en ces lignes, *a fortiori* dès lors qu'est ajouté que « le terme "législation" désigne tout acte général et abstrait émanant des pouvoirs publics (parlement, gouvernement, administration) »<sup>3</sup>.

On cite d'autres pays dans lesquels la légistique connaît davantage de succès qu'en France : Italie, Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Canada et Grande-Bretagne — où la rédaction des lois est un métier spécifique, celui des *parliamentary draftsmen* —<sup>4</sup>. Et on remarque que les disparités sont grandes entre les pays, y compris entre les pays occidentaux, autant quant à la réalité de la légistique que quant au sort qui lui est réservé dans le milieu académique<sup>5</sup>.

En France, la légistique n'a jamais été ignorée, mais elle n'a jamais non plus connu d'essor et, aujourd'hui toujours, les travaux en la matière se font rares<sup>6</sup>. Longtemps, après que Montaigne a affirmé que « les lois se maintiennent en crédit non parce qu'elles sont justes mais parce qu'elles sont lois »<sup>7</sup>, les juristes français ont considéré soit que la législation était *a priori* rationnelle, soit que l'effort de rationalisation devait être laissé à la seule appréciation du législateur<sup>8</sup>. Cette façon d'envisager la matière continue d'empêcher dans une certaine mesure la psyché juridique collective française et un auteur pouvait récemment s'inquiéter du « risque de voir s'enfler un thème nouveau et jusqu'à présent discret, celui des interrogations sur la qualité de la loi »<sup>9</sup>, avant de demander : « Mesure-t-on ce que cette seule question a d'iconoclaste ? La loi, produit de la souveraineté nationale, expression de

<sup>1</sup> Par exemple, I. MADER, *L'évaluation législative – Pour une analyse empirique de la législation*, Payot (Lausanne), 1985.

<sup>2</sup> [en ligne] <webdroit.unige.ch> (site web de l'Université de Genève).

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> A.-M. LEROYER, « Légistique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 923. Cf. V. LASSERRE-KIESOW, *La technique législative – Étude sur les codes civils français et allemand*, LGDJ, 2002.

<sup>5</sup> K. GILBERG, *La légistique au concret : les processus de rationalisation de la loi*, th., Université de Paris I - Panthéon-Assas, 2007.

<sup>6</sup> Cf. J.-P. DUPRAT, « Genèse et développement de la légistique », in R. DRAGO, dir., *La confection de la loi*, Puf, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, 2005, p. 9 s.

<sup>7</sup> M. DE MONTAIGNE, *Les essais*, Abel Langelier, 1588.

<sup>8</sup> Aussi observe-t-on que « la loi est souvent parée de toutes les vertus, du fait de son écriture sous une forme officielle et publiée : elle est claire, fixe, accessible, connue de tous, rationalisée, délibérée, bref, elle incarne la raison faite droit » (P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013, p. 54).

<sup>9</sup> G. HISPALIS, « Pourquoi tant de loi(s) ? », *Pouvoirs* 2005, n° 114, p. 115.

la volonté générale, est nécessairement bonne du seul fait qu'elle est la loi »<sup>1</sup>. Il est ainsi difficile de trouver des articles et, plus encore, des ouvrages abordant exclusivement mais entièrement le sujet de la légistique<sup>2</sup>. Cela s'explique en premier lieu par des raisons institutionnelles, par la stricte séparation qui existe entre droit et politique dans l'univers académique. Or la légistique amène à toucher autant à la politique qu'au droit.

### **La légistique appelée à se développer, dans les universités et en dehors des universités**

Enfin, par rapport aux autres branches de la recherche juridique, la légistique déborde allègrement le cadre de la recherche universitaire et nombreux sont les travaux dans ce domaine réalisés par ou pour les pouvoirs publics. Les études annuelles du Conseil d'État en témoignent<sup>3</sup>. Les textes abordant la légistique sont moins souvent des ouvrages doctrinaux que des circulaires et autres actes administratifs visant à préciser les modalités du choix du vocabulaire, de la longueur des phrases, de la ponctuation, de la structure des textes, etc.<sup>4</sup>. Et de plus en plus d'actes à portée normative relatifs à la légistique matérielle sont attendus. Partant, les meilleurs spécialistes de la légistique se trouvent peut-être non parmi les amphithéâtres mais parmi les assemblées<sup>5</sup>.

Que ce soit dans l'espace universitaire ou dans l'espace politique, il faut gager que la légistique a vocation à se développer tant sont croissantes les critiques

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Par exemple, V. MARINESE, *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel – Étude sur les qualités de la loi*, th., Université Paris X, 2007 ; A. VIANDIER, *Recherche légistique comparée*, Springer-Verlag (Berlin), 1988 ; A. VIANDIER, « La crise de la technique législative », *Droits* 1986, n° 4, p. 75 s. ; J.-L. BERGEL, « Informatique et légistique », *D.* 1987, p. 171 s. ; J. CHEVALLIER, « Les lois expérimentales – Le cas français », in Ch.-A. MORAND, dir., *Évaluation législative et lois expérimentales*, PUAM (Aix-en-Provence), 1993 ; J.-P. JEAN, « L'élaboration du droit civil aujourd'hui », in J.-Y. COPPOLANI, F. BASTIEN-RABNER, dir., *Napoléon et le Code civil*, Éditions Alain Piazzola, 2009. Néanmoins, K. GILBERT, *La légistique au concret – Les processus de rationalisation de la loi*, th., Université Paris II - Panthéon-Sorbonne, 2007.

<sup>3</sup> Notamment, EDCE 1991, *La sécurité juridique* ; EDCE 2006, *Sécurité juridique et complexité du droit*.

<sup>4</sup> Par exemple, Circ. 26 août 2003, *Relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation* ; Circ. 30 sept. 2003, *Relative à la qualité de la réglementation* ; Conseil d'État, Secrétariat général du Gouvernement, « Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires », 2<sup>e</sup> éd., [en ligne] <legifrance.fr>, 2007 ; *Rapport du groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation*, La documentation française, 2002 ; *Pour une meilleure qualité de la réglementation*, La documentation française, 2004. Il existe une mission « Qualité de la norme » au sein du « Service de la législation et de la qualité du droit » rattaché au Secrétariat général du Gouvernement. Néanmoins, cf. *Dr. et société* 1998, n° 40, « Produire la loi » ; *Dr. et société* 1994, n° 27, « Production de la norme juridique ».

<sup>5</sup> Cf., notamment, *Le courrier juridique des finances et de l'industrie* juin 2008, « La légistique ou l'art de rédiger le droit » (où toutes les contributions sauf une sont le fait de praticiens, en particulier de conseillers d'État, et non d'universitaires). Cf., également, J.-P. CAMBY, P. SERVENT, *Le travail parlementaire sous la Cinquième République*, 4<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Clefs politique, 2004.

adressées à des textes juridiques mal faits, aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif<sup>1</sup>. Les lois, en particulier, seraient désormais trop nombreuses et inintelligibles, de telle sorte qu'une distance dangereuse se creuserait entre elles et leurs destinataires<sup>2</sup>. « La loi, relève-t-on, est de plus en plus insuffisante tant dans son contenu que dans son mode d'élaboration »<sup>3</sup>. Or « des lois mal conçues ou mal rédigées peuvent faire plus de mal que de bien. [...] La loi est capable du meilleur comme du pire »<sup>4</sup>. La « rationalisation de la production juridique » se présente comme l'un des enjeux les plus actuels<sup>5</sup>, tandis que la qualité du droit apparaît comme une condition inhérente à la bonne application du droit et au respect des règles juridiques.

Bobbio enseignait qu'on peut « soit agir sur les comportements de façon à obtenir que les actions des individus correspondent le plus possible à ce que disent les règles ; ou bien agir sur les règles de façon à obtenir que ce que disent les règles corresponde le mieux possible à ce que font les individus »<sup>6</sup>. À l'ère de la mondialisation et de l'internet, il semble que ce soit à la seconde alternative de

<sup>1</sup> Ainsi un auteur peut-il observer combien les nouvelles formes d'intervention de l'État et la complexité des sociétés industrialisées modernes exigent des modalités d'intervention normative plus souples et sans doute plus complexes. « Il en résulte une sophistication croissante des techniques de rédaction normative, écrit-il. La loi peut inciter, offrir des alternatives, distinguer entre conformité et compatibilité, programmer, s'appuyer pour partie sur des dispositifs conventionnels » (C. BERGEAL, *Savoir rédiger un texte normatif – Loi, décret, arrêté, circulaire*, Berger-Levrault, 1997).

<sup>2</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? – Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 431. Les auteurs soulignent que, en conséquence, « s'amorce progressivement, dans le raisonnement juridique, un affranchissement à l'égard des textes, corrélatif à la montée en puissance des juges » (*ibid.*). Déjà en 1949 Georges Ripert remarquait que « l'effectivité des lois est allée en déclinant à l'époque moderne car la surabondance des textes, l'inflation législative, a entraîné un moindre attachement et respect pour chaque loi. C'est un fait psychologique que l'attention faiblit lorsqu'elle porte sur un objet trop étendu » (G. RIPERT, *Le déclin du droit – Études sur la législation contemporaine* (1949), LGDJ, 1998). Cf., également et par exemple, F. TERRÉ, « La "crise" de la loi », *Arch. phil. droit* 1980, p. 17 s. ; A. VIANDIER, « La crise de la technique législative », *Droits* 1986, n° 4, p. 75 s. ; P. MAZEAUD, « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *JCP A* 2005, p. 1035 s. ; P. MAZEAUD, « La qualité de la loi n'est plus ce qu'elle était », *Gaz. Pal.* 16 mars 2007.

<sup>3</sup> J.-C. BÉCANE, M. COUDERC, J.-L. HÉRIN, *La loi*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2010, p. 54. Ces auteurs notent aussi que, « depuis 1880, la loi subit une dépréciation continue » (*ibid.*, p. 54).

<sup>4</sup> J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 275. Et d'ajouter que « la loi est un instrument dangereux qu'il ne faut manier qu'avec prudence et circonspection » (*ibid.*).

<sup>5</sup> Cf. J. CHEVALLIER, « La rationalisation de la production juridique », in Ch.-A. MORAND, dir., *L'État pulsif – Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État*, Publisud, 1991, p. 11 s. Le professeur Jacques Chevallier souligne en particulier qu'« à une légitimité fondée sur la régularité des procédures mises en œuvre, sur la conformité des conduites et des comportements, se substitue une légitimité fondée sur l'efficacité des actions entreprises, sur la capacité d'atteindre des objectifs préalablement fixés » (*ibid.*, p. 19).

<sup>6</sup> N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, trad. Ch. Agostini, M. Guéret, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998, p. 169.

l'emporter, ce qui place les questions d'ordre légistique sur le devant de la scène. Faire le droit est définitivement une mission aussi complexe que décisive au sein du jeu social, *a fortiori* dès lors que, « de manière symétrique et inverse de l'historien chargé de reconstituer une réalité qui a cessé d'exister, le législateur est chargé, lui, de figurer dans la loi une réalité qui n'existe pas encore »<sup>1</sup>.

Il n'est pas inutile de rappeler, avec Max Weber, que « la structure rationnelle du droit et de l'administration est sans aucun doute importante car le capitalisme d'entreprise rationnel nécessite la prévision calculée, non seulement en matière de techniques de production, mais aussi en matière de droit »<sup>2</sup>. Pour Weber, « seul l'Occident a disposé pour son activité économique d'un système juridique et d'une administration atteignant un tel degré de perfection légale et formelle »<sup>3</sup>. L'objectif de la légistique est d'indiquer aux pouvoirs publics les moyens de faire en sorte qu'il continue d'en aller ainsi.

La quatorzième et dernière branche de la recherche juridique, la plus politique et la moins scientifique de toutes, est la politique juridique. Elle se différencie de la légistique en ce que, là où cette dernière consiste à prescrire aux jurisluteurs les moyens adéquats afin de déterminer le contenu du droit le plus pertinent et de l'exprimer de la meilleure manière, elle conduit à prescrire aux jurisluteurs les devoir-être ou les ensembles de devoir-être qui semblent être les plus opportuns, par exemple en plaidant pour ou contre la réforme de l'un ou l'autre régime juridique. Pour le dire autrement, si l'heure est au « gouvernement par les instruments »<sup>4</sup>, la politique juridique invite à rechercher quels doivent être ces instruments de gouvernement quand la légistique invite à rechercher quels doivent être les dispositifs utiles afin d'identifier ces instruments de gouvernement.

### **Orientations et illustrations bibliographiques**

- AMSELEK P., dir., *La science de la législation*, Puf, 1988
- AUBY J.-B., « Prescription juridique et production juridique », in CHAZEL F., COMMAILLE J., dir., *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, coll. Droit et société, 1991, p. 159 s.
- ARNAUD A.-J., « Chercheurs et décideurs au coude à coude – Un modèle de gouvernance », in SOLINIS G., dir., *Construire des gouvernances : entre citoyens, décideurs et scientifiques*, Peter Lang, 2005, p. 165 s.
- AUBY J.-B., « Prescription juridique et production juridique », *RDP* 1988, p. 673 s.
- BANKOWSKI Z. et alii, *La science de la législation*, Puf, 1988
- BARTHE Y., CALLON M., LASCOUMES P., *Agir dans un monde incertain – Essai sur la démocratie technique*, Le Seuil, 2001
- BAUDU A., « L'évaluation parlementaire, problème ou solution ? », *Revue française de finances publiques* 2011, n° 113, p. 131 s.
- BÉCANE J.-C., COUDERC M., HÉRIN J.-L., *La loi*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1994
- BERGEAL C., *Savoir rédiger un texte normatif – Loi, décret, arrêté, circulaire*, 2<sup>e</sup> éd., Berger-Levrault, 1997

<sup>1</sup> G. TIMSIT, « Raisonnement juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1291.

<sup>2</sup> M. WEBER, *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1920), Pocket, coll. Agora, 1967, p. 19.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> P. LASCOUMES, P. LE GALÈS, « L'action publique saisie par ses instruments », in P. LASCOUMES, P. LE GALÈS, dir., *Gouverner par les instruments*, Presses de sciences po, 2004, p. 13.

- BERGEL J.-L., « Esquisse de méthodologie législative comparée », in FATIN-ROUGE STEFANINI M., dir., *Autour de la qualité des normes*, Bruylant (Bruxelles), 2010, p. 145 s.
- BERGEL J.-L., « Informatique et légistique », *D.* 1987, p. 171 s.
- BERGEL J.-L., « Les formulations d'objectifs dans les textes législatifs – Essai de synthèse », *RRJ* 1989, p. 975 s.
- BERGEL J.-L., DELCAMP A., DUPAS A., dir., *Contrôle parlementaire et évaluation*, La documentation française, coll. Notes et études documentaires, 1995
- BERTEN A., LENOBLE J., *Dire la norme – Droit, politique et énonciation*, Story-Scientia-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1990
- BERTHOU R., « La forumisation du droit : à propos des perspectives et enseignements d'une expérience originale de création du droit », *Dr. et société* 2005, p. 783 s.
- BLANCHETTE J.-F., « Efficacité du droit et normes techniques », *Lettre recherche droit et justice* 2002, n° 14, p. 7 s.
- BLANKENBURG E., « La recherche de l'efficacité de la loi – Réflexions sur l'étude de la mise en œuvre (le concept d'"implementation") », *Dr. et société* 1986, p. 59 s.
- BOULAD-AYOUD J., MELKEVIK B., ROBERT P., dir., *L'amour des lois – La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Presses de l'Université Laval-L'Harmattan (Montréal-Paris), 1996
- BOULAIRE J., « François Gény et le législateur », in HAKIM N., MELLERAY F., dir., *Le renouveau de la doctrine française – Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009, p. 69 s.
- BOURCIER D., THOMASSET C., dir., *L'écriture du droit... face aux technologies de l'information*, Diderot, 1996
- BOURDIEU P., *Raisons pratiques sur la théorie de l'action*, Le Seuil, 1994
- BOURDIEU P., « Décirer et prescrire, note sur les conditions de possibilités et les limites de l'efficacité politique », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1981, n° 38, p. 69 s.
- BOYER R., SAILLARD Y., dir., *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, La découverte, coll. Recherches, 2002
- BROUARD-GALLET C., « Les mutations de la norme et le renouvellement des sources du droit : questions pratiques de légistique », in BEHAR-TOUCHAIS M., MARTIAL-BRAZ N., RIFFARD J.-F., dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 65 s.
- CAMBY J.-P., SERVENT P., *Le travail parlementaire sous la Cinquième République*, 4<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Clefs politique, 2004
- CARBONNIER J., « Légiférer avec l'histoire ? », *Dr. et société* 1990, p. 9 s.
- CARTUYVELS Y., OST F., *Crise du lien social et crise du temps juridique – Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société ?*, Fondation Roi Baudoin (Bruxelles), coll. Citoyen, droit et société, 1998
- Centre international d'études pour le développement local, *Le droit autrement : nouvelles pratiques juridiques et pistes pour adapter le droit aux réalités locales contemporaines*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2001
- CHARTIER J.-L. A., *Portalis, père du Code civil*, Fayard, coll. Biographie historique, 2004
- CHEVALLIER J., « La rationalisation de la production juridique », in MORAND Ch.-A., dir., *L'État propulsif – Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État*, Publisud, 1991, p. 11 s.
- CHEVALLIER J., « Les lois expérimentales – Le cas français », in MORAND Ch.-A., dir., *Évaluation législative et lois expérimentales*, PUAM (Aix-en-Provence), 1993, p. 119 s.
- CHEVALLIER J., « L'évaluation législative : un enjeu politique », in BERGEL J.-L., DELCAMP A., DUPAS A., dir., *Contrôle parlementaire et évaluation*, La documentation française, coll. Notes et études documentaires, 1995, p. 13 s.
- CHEVALLIER J., « Démocratie délibérative : mythe et réalité », in *Mélanges Lucien Sfez*, Puf, 2006, p. 75 s.
- CHEVALLIER J., « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique », *RF adm. publ.* 2003, p. 203 s.
- CORNU G., « L'art d'écrire la loi », *Pouvoirs* 2003, n° 107, p. 5 s.
- CURAPP, *Les méthodes au concret – Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Puf, 2000
- DE FONTBRESSIN P., « La participation idée gaullienne, avenir du droit », in *Mélanges André Decocq*, Litec, 2004, p. 233 s.
- DEHOUSSE R., « La procéduralisation dans le droit européen – Propositions institutionnelles », in LEBESSIS N., PETERSON J., SCHUTTER O., dir., *La Gouvernance dans l'Union européenne*, Office des publications officielles des Communautés européennes (Bruxelles), 2001, p. 199 s.
- DELHOSTE M.-F., « Démocratie participative : de l'échec de l'organisation étatique à l'avenir du projet citoyen », *RFDA* 2007, p. 1061 s.
- DELLEY J.-D., « Penser la loi – Introduction à une démarche méthodique », in MORAND Ch.-A., dir., *Légistique formelle et matérielle*, PUAM (Aix-en-Provence), 1999, p. 81 s.
- DELLEY J.-D., « L'évaluation législative au défi de l'objectivité », in *Mélanges Pierre Moor*, Stämpfli (Berne), 2005
- DE MONTALIVET P., « La juridicisation de la légistique – A propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », *Cahiers des sciences morales et politiques* 2005, n° 23, p. 99 s.
- DE SOUSA SANTOS B., *Vers un nouveau sens commun juridique – Droit, science et politique dans la transition paradigmatique*, trad. N. Gonzales Lajoie, LGDJ, 2004



- DOMPNIER N., « Le renoncement à la légitimité démocratique au nom de la “qualité des normes” ? », in FATIN-ROUGE STÉFANINI M., GAY L., PINI J., dir., *Autour de la qualité des normes*, Bruylant (Bruxelles), coll. À la croisée des droits, 2010, p. 77 s.
- DONNET-KAMEL D., « Les expériences étrangères d'évaluation participative, des démarches imaginatives », in VALLEMONT S., dir., *Débat public : une réforme dans l'État*, LGDJ, coll. Systèmes droit, 2001, p. 119 s.
- DRAGO R., dir., *La confection de la loi*, Puf, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, 2005
- Droit et société* 1998/40, « Produire la loi »
- Droit et société* 1994/27, « Production de la norme juridique »
- DUPRAT J.-P., « Genèse et développement de la légistique », in DRAGO R., dir., *La confection de la loi*, Puf, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, 2005, p. 9 s.
- DUPRAT J.-P., « Urgence pour l'évaluation législative », *AJDA* 2002, p. 1093 s.
- ETIEN R., *Initiation au droit public*, Ellipses, 1998
- FATIN-ROUGE STÉFANINI M., GAY L., PINI J., dir., *Autour de la qualité des normes*, Bruylant (Bruxelles), coll. À la croisée des droits, 2010
- FATIN-ROUGE STÉFANINI M., GAY L., VIDAL-NAQUET A., dir., *L'efficacité de la norme juridique – Nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruylant (Bruxelles), coll. À la croisée des droits, 2012
- FLÜCKIGER A., GOUY-ECABERT C., dir., *Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer*, Schulthess (Genève), 2008
- FOUCAULT M., « Le libéralisme comme nouvel art de gouverner », in SENELLART M., dir., *Naissance de la biopolitique*, Gallimard-Le Seuil, coll. Hautes études, 2003
- GAY (L.), « L'exigence d'efficacité de la norme, facteur d'un nouvel âge d'or du comparatisme dans la production juridique », in FATIN-ROUGE STÉFANINI (M.), GAY (L.) et al. (Dir.), *L'efficacité de la norme juridique : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 107
- GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., dir., *Droit négocié, droit imposé ?*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1996
- GILBERT K., *La légistique au concret – Les processus de rationalisation de la loi*, th., Université Paris II - Panthéon-Sorbonne, 2007
- GILBERT K., « Une production du droit mieux raisonnée ? La diffusion de la légistique en droit français », *Le courrier juridique des finances et de l'industrie* juin 2008, p. 47 s.
- HALPÉRIN J.-L., « Portalis, Discours préliminaire de présentation du projet de Code civil », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 454 s.
- HERVOIS J., *La production de la norme juridique en matière scientifique et technologique*, th., Université de La Rochelle, 2011
- HISPALIS G., « Pourquoi tant de loi(s) ? », *Pouvoirs* 2005, n° 114, p. 115 s.
- JADOT B., OST F., dir., *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis (Bruxelles), coll. Travaux et recherches, 1999
- JEAMMAUD A., SERVERIN É., « Évaluer le droit », *D.* 1992, p. 263 s.
- JEAN J.-P., « L'élaboration du droit civil aujourd'hui », in COPPOLANI J.-Y., BASTIEN-RABNER F., dir., *Napoléon et le Code civil*, Éditions Alain Piazzola, 2009
- KAZANCIGIL A., « La gouvernance : itinéraires d'un concept », in *Mélanges Hermet*, Karthala, 2002, p. 121 s.
- KOUBI G., « La création du droit – Image et imaginaire », in BOURCIER D., MACKAY P., dir., *Lire le droit – Langue, texte, cognition*, LGDJ, coll. Droit et société, 1992, p. 85 s.
- LAMBOTTE C., *Technique législative et codification*, Story Scientia (Bruxelles), 1988
- LASCOUMES P., « L'analyse sociologique des effets de la norme juridique : de la contrainte à l'interaction », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA R., ROCHER G., dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruylant-Thémis (Bruxelles-Montréal), 1998
- LASCOUMES P., LE GALÈS P., « L'action publique saisie par ses instruments », in LASCOUMES P., LE GALÈS P., dir., *Gouverner par les instruments*, Presses de sciences po, 2004, p. 13 s.
- LASSERRE-KIESOW V., *La technique législative – Étude sur les codes civils français et allemand*, LGDJ, 2002
- LATOURNERIE D., « La qualité et la règle de droit », *Rev. adm.* 1981, p. 593 s.
- LE BRIS S., LUTHER L., « De l'autorégulation à l'investiture étatique : éléments de réflexion pour une réforme », in FEUILLET-LE MINTIER B., dir., *De l'éthique au droit en passant par la régulation professionnelle*, Dalloz, 1999, p. 35 s.
- LECA J., « Sur la gouvernance démocratique : entre théorie normative et méthodes de recherche empirique », in GOBIN C., RIHOUX B., dir., *La démocratie dans tous ses états – Systèmes politiques entre crise et renouveau*, Bruylant (Bruxelles), 2000, p. 17 s.
- LENOBLE J., BERTEN A., *Dire la norme – Droit, politique et énonciation*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998
- LEROYER A.-M., « Légistique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LIVET P., « Temps de la loi, rythme des révisions et théorie des jeux », in GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., *L'accélération du temps juridique*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2000, p. 93 s.

- MADER L., *L'évaluation législative – Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Payot (Lausanne), coll. Juridique romande, 1985
- MADER L., « La législation, objet d'une science en devenir », in MADER L. et alii, *La science de la législation*, Puf, 1988, p. 13 s.
- MAÏA J., « L' "efficacité du droit" et les nouvelles technologies », *Arch. phil. droit* 2011, p. 7 s.
- MARINESE V., *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel – Étude sur les qualités de la loi*, th., Université Paris X, 2007
- MATHIEU B., *La loi*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2004
- MAZEAUD P., « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *JCP A* 2005, p. 1035 s.
- MAZEAUD P., « La qualité de la loi n'est plus ce qu'elle était », *Gaz. Pal.* 16 mars 2007
- MENDEL G., *Pourquoi la démocratie est en panne – Construire la démocratie participative*, La découverte, coll. Cahiers libres, 2003
- MILANO L., « Contrôle de constitutionnalité et qualité de la loi », *RDP* 2006, p. 637 s.
- MILLON-DELSOL M., *L'État subsidiaire – Ingérence et non-ingérence de l'État, le principe de subsidiarité dans l'histoire européenne*, Puf, coll. Léviathan, 1992
- MORAND Ch.-A., dir., *L'État propulsif – Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État*, Publisud, 1991
- MORAND Ch.-A., dir., *Évaluation législative et lois expérimentales*, PUAM (Aix-en-Provence), 1993
- MORAND Ch.-A., dir., *Légistique formelle et matérielle*, PUAM (Aix-en-Provence), 1999
- MORAND Ch.-A., « La contractualisation corporatiste de la formation et de la mise en œuvre du Droit », in MORAND Ch.-A., dir., *L'État propulsif*, Publisud, 1991
- MORAND Ch.-A., « L'obligation d'évaluer les effets des lois », in MORAND Ch.-A., dir., *Évaluation législative et lois expérimentales*, PUAM (Aix-en-Provence), 1993, p. 79 s.
- MORAND Ch.-A., « Pesée d'intérêts et décisions complexes », in MORAND Ch.-A., dir., *La pesée globale des intérêts – Droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, Helbing et Lichtenhahn (Bâle-Francfort-sur-le-Main), 1996, p. 41 s.
- MORAND Ch.-A., « Formes et fonctions de l'évaluation législative », in JADOT B., OST F., dir., *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), coll. Travaux et recherches, 1999, p. 207 s.
- MORAND Ch.-A., « Éléments de légistique formelle et matérielle », in MORAND Ch.-A., dir., *Légistique formelle et matérielle*, PUAM (Aix-en-Provence), 1999, p. 37 s.
- OST F., *Dire le droit, faire justice*, Bruylant (Bruxelles), coll. Penser le droit, 2007
- OST F., « Les lois conventionnellement formées tiennent lieu de conventions à ceux qui les ont faites », in GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., dir., *Droit négocié, Droit imposé ?*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1996, p. 17 s.
- OST F., « La régulation : des horloges et des nuages... », in JADOT B., OST F., dir., *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis (Bruxelles), coll. Travaux et recherches, 1999, p. 11 s.
- OST F., « L'accélération du temps juridique », in GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., dir., *L'accélération du temps juridique*, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2000, p. 7 s.
- OST F., VAN DE KERCHOVE M., « Pluralisme temporel et changement », in *Mélanges François Rigaux*, Bruylant (Bruxelles), 1993, p. 387 s.
- OST F., VAN DE KERCHOVE M., « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ* 2000, n° 44, p. 1 s.
- PERRIN J.-F., « Possibilités et limites d'une "science de la législation" », in AMSELEK P., dir., *La science de la législation*, Puf, 1988, p. 21 s.
- PETEV V., « Réflexion sur la postmodernité et les limites du législateur », in MORAND Ch.-A., dir., *Légistique formelle et matérielle*, PUAM (Aix-en-Provence), 1999, p. 299 s.
- PETRUKHIN I. L., « La norme de droit optimale et son application efficace », in Association de sociologie franco-soviétique, *La création du droit – Aspects sociaux*, Éditions du CNRS, coll. Travaux de l'institut de recherches juridiques comparatives, 1981, p. 279 s.
- PFISTER L., « La réforme et le droit », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- PORTALIS J.-É.-M., *Discours préliminaire au 1<sup>er</sup> projet de Code civil (1801)*, Confluences (Bordeaux), coll. Voix de la cité, 1998
- QUINTANE G., « La procéduralisation du droit public, promesses ou menace ? », in PIGACHE C., dir., *Les évolutions du droit – Contractualisation et procéduralisation*, Publications de l'Université de Rouen, 2004, p. 167 s.
- RÉMY D., *Légistique – L'art de faire les lois*, Romillat, 1994
- RIPERT G., *Le déclin du droit – Études sur la législation contemporaine (1949)*, LGDJ, 1998
- ROBIN-OLIVIER S., « Consultations, négociations, accords... : recherche sur les voies de développement du droit dans l'Union européenne », in CHASSAGNARD-PINET S., HIEZ D., dir., *Approche renouvelée de la contractualisation*, PUAM (Aix-en-Provence), 2007, p. 63 s.
- SAVATIER R., « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in PERELMAN Ch., dir., *Le problème des lacunes en droit*, Bruylant (Bruxelles), 1968, p. 533 s.

- SINTEZ C., « Les propositions sur le droit sont-elles du droit ? De la force normative du rapport Catala », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 243 s.
- SFEZ L., « Prospective », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- SOLINIS G., dir., *Construire des gouvernances : entre citoyens, décideurs et scientifiques*, Éditions PIE-Peter Lang, 2005
- TERRÉ F., « La crise de la loi », *Arch. phil. droit* 1980, p. 17 s.
- TROPER M., « Les contraintes juridiques dans la production des normes », in BERTHOUD A., SERVERIN É., *La production des normes entre État et société civile – Les figures de l'institution et de la norme entre État et sociétés civiles*, L'Harmattan, 2000, p. 27 s.
- VALLEMONT S., dir., *Débat public : une réforme dans l'État*, LGDJ, coll. systèmes droit, 2001
- VAN COMPERNOLLE J., « Vers une nouvelle définition de la fonction de juger : du syllogisme à la pondération des intérêts », in *Mélanges François Rigaux*, Bruylant (Bruxelles), 1993, p. 495 s.
- VERCAUTEREN P., dir., *L'État en crise – Souveraineté et légitimité en question ?*, FIUC, 2000
- VIANDIER A., *Recherche légistique comparée*, Spinger-Verlag (Berlin), 1988
- VIANDIER A., « La crise de la technique législative », *Droits* 1986, n° 4, p. 75 s.
- VINCENT P., « La remise en cause du rôle de l'État dans la production du droit », in CIEDEL, *Le droit autrement : nouvelles pratiques juridiques et pistes pour adapter le droit aux réalités locales contemporaines*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2001, p. 51 s.
- WIENER C., « Crise et science de la législation en France », in BANKOWSKI Z. et alii, *La science de la législation*, Puf, 1988, p. 87 s.
- ZOLINSKI C., « Questions de légistique soulevées par la construction de la norme à l'aune du renouvellement des sources de droit », in BEHAR-TOUCHAIS M., MARTIAL-BRAZ N., RIFFARD J.-F., dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 51 s.